



## Argumentaire pour une déconjugalisation de l'AAH (2021)

### Nombre de bénéficiaires de l'AAH en couple

- 1,16 million de personnes bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).
- Sept allocataires sur dix sont des personnes seules et sans enfant, soit 72 % des allocataires ; 23% sont en couples ; 11% ont des enfants dont 4% en tant que parent isolé - *Source : DREES (2016)*.
- **Environ 250 000 allocataires de l'AAH vivent en couple, soit 23 % du total des allocataires.**

### Conjugalisation de l'AAH, plafond de ressources avec conjoint et impact de la conjugalisation sur le bénéficiaire de l'AAH

#### ***Règle d'une conjugalisation de l'AAH si le bénéficiaire est en couple***

La base ressources de l'AAH est plus limitée que celle d'autres minima (ASS, RSA). Sont prises en compte les ressources du bénéficiaire de la prestation et celles de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs. Les ressources des enfants, et éventuellement des parents, ne sont pas prises en compte dans la base ressources.

Les revenus du conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) du bénéficiaire de l'AAH sont pris en compte dans un plafond de ressources qui est actuellement de 19 548 euros<sup>1</sup>. Ce plafond est aussi majoré de 5160 euros par enfant à charge.

Le coefficient de prise en compte des revenus du conjoint est de 1,81 fois le montant de l'AAH.

#### ***Bénéficiaire de l'AAH en couple sans revenu d'activité propre et dont le conjoint travaille***

**Un bénéficiaire de l'AAH en couple, sans revenu d'activité propre**, peut continuer de percevoir cette allocation jusqu'à ce que les ressources de son conjoint atteignent 2 169 euros mensuels, soit 1,8 SMIC. Le versement de l'AAH devient dégressif à partir de 1 126 euros de revenus pour le conjoint du bénéficiaire jusqu'à son arrêt si le partenaire du bénéficiaire possède des revenus supérieurs à 2 200 euros par mois.

#### ***Bénéficiaire de l'AAH qui travaille et dont le conjoint ne travaille pas***

**Dans le cas où c'est l'allocataire de l'AAH qui travaille, et pas son conjoint**, les règles actuelles de conjugalisation permettent à ce bénéficiaire de cumuler son allocation à taux plein en complément, par exemple, d'un SMIC, soit 900 euros en complément de son revenu d'activité au SMIC. Si l'on ne

---

<sup>1</sup> Pour un bénéficiaire en couple : 12 x 900€ x un coefficient multiplicateur (1,81 depuis novembre 2019)

prend plus en compte les ressources à l'échelle du foyer, cet allocataire ne pourra plus prétendre qu'à 344 euros mensuels. Cela représente un manque à gagner de 556 euros par mois pour ce foyer.<sup>2</sup>

## Impact financier de la déconjugalisation de l'AAH

Aujourd'hui, l'AAH représente une dépense publique de 10 milliards d'euros.

La secrétaire d'Etat aux PSH, Sophie Cluzel a estimé le coût d'une éventuelle mesure de déconjugalisation à 360 M€ par an : « [...] *cette mesure de déconjugalisation, dont l'impact budgétaire est évalué à près de 360 millions d'euros par an, ferait certes des gagnants, mais aussi 57 000 ménages perdants, avec des gains et pertes mensuelles très importants* » (Sophie Cluzel, séance publique au Sénat du 24/10/2018).

Les sources disponibles relatives à l'impact financier d'une mesure de déconjugalisation semblent aujourd'hui lacunaires (pas de chiffrage précis de la mesure, même si le rapporteur de la PPL au Sénat (P Mouuiller) a tenté de faire l'exercice) ; il serait judicieux de demander une étude d'impact pour mesurer son effet (nombre de personnes concernées, impact financier selon les situations des couples (conjoint en emploi ou sans emploi, impact selon le niveau des revenus du ménage, conjoint à l'AAH ou à un autre minimum social, impact pour les couples avec enfants etc.). Cela pourrait être un des axes de travail des futures assises sur les ressources des PSH que doit initier le CNCPH.

## Arguments mis en avant par les pouvoirs publics pour justifier la conjugalisation de l'AAH

Dans son blog en ligne, Kevin POLISANO a recensé les arguments des différents gouvernements donnés à plusieurs reprises ces dernières années pour justifier le refus de la déconjugalisation des ressources du bénéficiaire de l'AAH et de son conjoint :

- L'AAH est un minimum social et est donc régie par les principes qui prévalent les minima sociaux (non contributivité, subsidiarité, primauté de la solidarité familiale sur la solidarité nationale, caractère différentiel du minimum social, principe de familialisation ou de conjugalisation, allocation soumise à un plafond de ressources)
- Le plafond de l'AAH est quasi doublé pour le couple, ce qui en fait un régime « très favorable » comparativement au RSA (1,81 contre 1,5)
- L'AAH a été revalorisée à hauteur de 25% pendant le précédent quinquennat et son montant est désormais très proche du seuil de pauvreté
- Les ressources prises en compte pour le calcul de l'AAH sont les revenus nets catégoriels après abattements fiscaux et abattements spécifiques aux personnes invalides
- La prestation de compensation du handicap (PCH) permet de prendre en compte les surcoûts liés à au handicap et permet donc de recentrer l'AAH sur sa vocation de revenu d'existence.

---

<sup>2</sup> Exemple présenté lors du débat parlementaire de 2008 sur la PPL Buffet. Cette situation réunit les conditions suivantes : l'allocataire est en mesure d'exercer une activité professionnelle ; l'allocataire a un salaire d'activité au niveau du smic ; l'allocataire vit en couple ; son conjoint ne travaille pas. Situation peu fréquente dans les faits selon K Polisano

## Argumentaire pour une déconjugalisation de l'AAH

- ✓ **En tant que minimum social, l'AAH n'assure pas l'indépendance financière de son bénéficiaire**

Actuellement, un soutien à l'autonomie liée au handicap est assuré à travers l'attribution de la PCH, prestation individuelle destinée à aider les allocataires à accomplir les actes de la vie quotidienne, en leur permettant de recourir à une aide humaine ou technique. La PCH n'est pas sous condition de ressources. A contrario, il n'existe pas d'indépendance financière des bénéficiaires de l'AAH en couple alors que la situation de handicap est en soi susceptible de générer une dépendance matérielle vis-à-vis de l'entourage du bénéficiaire.

La conjugalisation de l'AAH crée donc une relation de dépendance financière vis-à-vis du partenaire de l'allocataire et va à l'encontre de son autonomie, avec de plus, dans certaines situations, un risque de maltraitance ; ce risque a d'ailleurs été insuffisamment pris en considération lors du Grenelle des violences conjugales organisé courant 2019. Cette dépendance est particulièrement prégnante chez les femmes et les fragilise. Ainsi, selon l'enquête d'APF France handicap menée auprès de femmes en situation de handicap début 2019, près de 45 % des répondantes voient leur propre revenu impacté par celui de leur conjoint ou de leur foyer.

Il est nécessaire de promouvoir le principe d'une AAH conçue comme une allocation d'autonomie et d'existence, en considérant le fait que les bénéficiaires de l'AAH se trouvent souvent dans une situation durable et pérenne, sans perspective d'amélioration (plus de 85 % des bénéficiaires renouvellent leur demande d'AAH).

La déconjugalisation représente avant tout un levier pour l'égalité en permettant d'éviter ou de sortir des situations de dépendance au sein du foyer. La recherche de l'égalité doit donc être engagée pour permettre l'expression des libertés et droits fondamentaux des personnes en situation de handicap. Dans cette perspective, la base des ressources pour le calcul de l'AAH doit être déconjugalisée et totalement individualisée.

- ✓ **L'autonomie financière des bénéficiaires de l'AAH est à géométrie variable et n'est assurée que pour ceux vivant chez leurs parents ou famille élargie**

Les revenus des proches (frères, sœurs, parents ...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'AAH de bénéficiaires vivant chez leurs parents, ce qui favorise cette catégorie de bénéficiaires au détriment de ceux qui vivent en couple. Cela conduit à s'interroger sur le fait de favoriser l'autonomie d'un allocataire qui vit chez ses parents/ des proches et pas celle de celui qui est en couple.

Cette différenciation amène à constater une appréciation de l'autonomie de la personne bénéficiaire de l'AAH à géométrie variable, selon qu'elle vit avec sa famille élargie ou en couple.

- ✓ **Le conjoint bénéficiaire du RSA est placé dans une situation de dépendance vis-à-vis du bénéficiaire de l'AAH**

L'AAH d'un conjoint est incluse dans les ressources du foyer pour établir les droits d'une personne bénéficiaire du RSA. Il en est de même pour la pension d'invalidité, qu'elle soit perçue par la personne qui fait la demande de RSA ou par son conjoint. Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'AAH vit en couple avec un conjoint au RSA, ce dernier se voit supprimer son allocation par la prise en compte du

montant de l'AAH dans le calcul du RSA. Ce couple est donc susceptible de vivre à deux avec seulement 900 euros/mois. Dans cette situation, c'est le conjoint, privé de son RSA, qui est dépendant de son partenaire bénéficiaire de l'AAH. Cela génère des situations de pauvreté aggravée pour le couple.

- ✓ **En tant que minimum social, l'AAH est conjugalisée, ce qui n'est pas le cas de la pension d'invalidité qui est individualisée (régime de la solidarité nationale versus régime de l'assurance sociale)**

Le fait que l'AAH soit considérée comme un minimum social relevant de la solidarité nationale pénalise les bénéficiaires car la solidarité nationale est subsidiaire à la solidarité familiale. C'est à partir de cette logique qu'a été fondée le principe de conjugalisation de l'AAH. L'individualisation du calcul de l'AAH doit viser à réaffirmer la primauté de la solidarité nationale sur la solidarité familiale ainsi que le principe d'autonomie, au fondement même de la philosophie de cette allocation.

A contrario, l'assurance sociale génère des droits propres aux assurés sociaux, à partir d'une logique contributive au régime d'assurance sociale, fondement du régime de l'invalidité. Pour la pension d'invalidité, les ressources prises en compte sont celle de l'assuré social indépendamment de sa situation conjugale.

A travers la question de la conjugalisation de l'AAH est donc posé son statut de minimum social au sein de la solidarité nationale. La revendication d'une déconjugalisation doit donc s'inscrire dans la perspective plus globale d'une évolution du statut de l'AAH pour la faire sortir de la logique des minima sociaux. A moyen terme, l'interrogation portée par APF France handicap sur le statut de l'AAH et son évolution vers un revenu individuel d'existence ou vers une prestation de sécurité sociale non contributive, permettra de prendre en considération ce qui a trait à une individualisation de la prestation.

## Les initiatives politiques en faveur d'une déconjugalisation

- **Proposition de loi Buffet (2018 - rejetée) portant suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans la base de calcul de l'allocation aux adultes handicapé** : l'article 1 de la PPL visait à supprimer la prise en compte des revenus du conjoint dans le versement de l'AAH quand celle-ci est versée en complément des autres ressources du bénéficiaire. L'article 2 visait à mettre fin à la prise en compte des revenus du conjoint dans le plafonnement de l'AAH.
- **Proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale et amendée par le Sénat<sup>3</sup>, portant diverses mesures de justice sociale** : la PPL votée à l'AN en 2020 proposait le même dispositif que celui qui avait été proposé dans la PPL Buffet à travers l'adoption d'une déconjugalisation de l'AAH, avec une rédaction qui posait cependant problème. L'individualisation prévue était totale dans le sens où elle ne prenait plus en compte les ressources des conjoints, mais elle omettait également toute notion de personne à charge pour le bénéficiaire de l'AAH. Par ailleurs, pour les travailleurs en ESAT percevant une AAH, la référence à la notion de personne à charge était conservée dans le texte. Le Sénat a amendé le texte lors de son adoption en mars 2021. Le Sénat propose d'adopter le principe d'une

---

<sup>3</sup> Votée par l'ensemble des groupes de l'opposition (PC, PS, LR ...)

déconjugalisation du calcul de l'AAH, mais en rétablissant le principe d'un plafonnement et la majoration pour enfants. Le texte amendé propose également de mettre en place un régime transitoire de dix ans. La PPL doit revenir en 2<sup>e</sup> lecture à l'AN le 17/06/2021. Le gouvernement a indiqué son refus d'une déconjugalisation de l'AAH, la PPL devrait donc être rejetée lors de l'examen en 2<sup>e</sup> lecture à l'AN.

- **Résolution du Sénat de janvier 2020 « pour dénoncer et agir contre les violences faites aux femmes en situation de handicap »** : La résolution « appelle à une réflexion sur l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui prenne en compte l'importance de celle-ci, dans le contexte de violences au sein du couple, pour l'autonomie de la victime par rapport à un conjoint violent ».
- **Convention sur le handicap du groupe Les Républicains (LR) (mars 2020)** : Le groupe LR porte la déconjugalisation de l'AAH : « Nous supprimerons la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ».

### Les initiatives de la société civile

- **Le 10 septembre 2020, une pétition a été déposée au Sénat par un particulier appelant à la « désolidarisation des revenus du conjoint pour le paiement de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) »**. La pétition a atteint 100 000 signatures et a rencontré un écho médiatique important. Cela a conduit le Sénat à inscrire la PPL *déconjugalisation* adoptée à l'AN en février 2020 à son agenda et à programmer son examen, prévu en mars 2021.
- **La mobilisation d'APF France handicap et du Collectif Handicaps intitulée « Pouvoir vivre dignement, c'est la base », mars 2020**  
Dossier de presse :  
[https://www.apf-francehandicap.org/sites/default/files/dp\\_ressources\\_5mars\\_vdef.pdf?token=VhdHVbT0](https://www.apf-francehandicap.org/sites/default/files/dp_ressources_5mars_vdef.pdf?token=VhdHVbT0)
- **Le manifeste de Kevin Polisano « pour l'accessibilité de la vie de couple »** :  
[http://www.kevinpolisano.com/manifeste-pour-laccessibilite-de-la-vie-de-couple/#La\\_dependance\\_financiere\\_inversee\\_le\\_cas\\_moins\\_mentionne\\_du\\_conjoint\\_au\\_RS\\_A](http://www.kevinpolisano.com/manifeste-pour-laccessibilite-de-la-vie-de-couple/#La_dependance_financiere_inversee_le_cas_moins_mentionne_du_conjoint_au_RS_A)
- **La perspective d'organiser des assises sur les ressources des personnes en situation de handicap (projet porté par le CNCPH)**

### Des Témoignages de personnes concernées

#### > Vidéos

<https://www.youtube.com/watch?v=Y9wepvBI40k&list=PL2JodiTiGHJcCQg641PBmKDBUVHBHBOJt&index=12>

<https://www.youtube.com/watch?v=ltr-rML0HCs&list=PL2JodiTiGHJcCQg641PBmKDBUVHBHBOJt&index=14>

**> Faire Face**

A trouver ici : <https://www.faire-face.fr/category/ressources/>